

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**DOSSIER : R-3981-2016 Phase 2**

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES  
SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION  
ADRESSÉE AU TRANSPORTEUR**

**Montréal, le 27 février 2017**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION (« NEMC »)  
RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017**

---

**Application du Code de conduite du Transporteur à la suite de transferts d'activités et de ressources**

1.      **Référence (i) :**      HQT-1, Document 1 (pièce B-0160) – Phase 2, p. 6, lignes 28 à 32
- Référence (ii) :**      HQT-13, Document 1.2 (pièce B-0063) – Phase 1, Annexe A, organigramme de la Direction générale d'Hydro-Québec au 6 juin 2016

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Les activités et les ressources de la direction Planification financière et Contrôleur (« DPFC ») sont transférées vers le groupe Direction financière et contrôle (« DFC »). Les activités et les ressources de la direction informatique du transport (« DIT ») sont transférées vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications (« VPTIC »). »*

**Demandes :**

- 1.1      Veuillez indiquer quelles sont les motivations d'Hydro-Québec à procéder au transfert des activités et des ressources de la direction Planification financière et Contrôleur (« DPFC ») vers le groupe Direction financière et contrôle (« DFC »).
- 1.2      Veuillez décrire avec précision la composition du groupe de la DFC en vous référant à l'organigramme dont il est question en référence (ii).
- 1.3      Veuillez définir la nature exacte des activités exercées par la DPFC et de la nouvelle DFC.
- 1.3.1.      Ces activités sont-elles identiques? Si non, veuillez indiquer en quoi ces activités diffèrent.
- 1.4      Veuillez indiquer quel est l'impact de ce transfert des activités et des ressources de la DPFC vers le groupe de la DFC sur le revenu requis du Transporteur.

- 1.5 Veuillez indiquer quelles sont les motivations d'Hydro-Québec à procéder au transfert des activités et des ressources de la direction informatique du transport (« DIT ») vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications (« VPTIC »).
- 1.6 En vous référant à l'organigramme dont il est question à la référence (ii), veuillez confirmer que les activités et les ressources de la DIT sont transférées sous la direction de monsieur Benoit Labrecque, directeur – relations d'affaires TIC HQP – HQT – HQÉSP identifiée par le chiffre 3 dans l'organigramme de la Direction générale d'Hydro-Québec au 6 juin 2016.
- 1.6.1. Si tel n'est pas le cas, veuillez préciser où les activités et les ressources de la DIT sont transférées sous la VPTIC.
- 1.7 Veuillez définir la nature des activités exercées par la DIT et la nouvelle unité sous la VPTIC?
- 1.7.1. Ces activités sont-elles identiques? Si non, veuillez indiquer en quoi ces activités diffèrent.
- 1.8 Veuillez indiquer si les employés des unités transférées sont des employés de la Direction générale d'Hydro-Québec ou des employés du Transporteur.
2. **Référence (i) :** **HQT-1, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0160), p. 7, lignes 1 à 11**  
**HQT-13, Document 1.2 – Phase 1 (pièce B-0063), page 7, lignes 24 à 32**

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« En 2016, il a été convenu entre le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires (« directeur Commercialisation ») d'Hydro-Québec TransÉnergie et les gestionnaires de ces unités transférées que les employés attitrés à des activités visant le Transporteur demeurent assujettis au Code de conduite. Ces employés, incluant les gestionnaires, s'engagent à respecter les règles du Code de conduite. Les directeurs concernés doivent fournir les informations requises à cet effet au directeur Commercialisation.*

*Ainsi, en maintenant ces employés assujettis au Code de conduite, le directeur Commercialisation s'assure du respect de celui-ci de la même façon qu'avant les ajustements organisationnels. Le Transporteur souligne de surcroît que ces transferts vers le groupe DFC et la VPTIC ne touchent pas les activités de marchés de gros, qui font l'objet de dispositions spécifiques du Code de conduite. »*

**Référence (ii) :**

« 2.4 Veuillez préciser l'impact de ce changement eu égard à l'article 6.4 du Code de conduite qui stipule que la responsabilité de fournir l'attestation de conformité relève du Contrôleur du Transporteur.

**R2.4 Le changement de rattachement administratif du Contrôleur HQT n'a aucun impact sur l'application de l'article 6.4 du Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite »). Comme indiqué dans la réponse à la question 2.3, la mission et les fonctions du Contrôleur HQT sont demeurées inchangées suite au transfert de ses activités et de ses ressources au groupe DFC. »**

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez indiquer qui sont les gestionnaires dont il est question à la référence (i).
  - 2.1.1. Veuillez définir leurs rôles et responsabilités.
  - 2.1.2. Veuillez indiquer de qui relèvent ces gestionnaires.
- 2.2 Veuillez indiquer si les gestionnaires dont il est question en référence (i) ont à superviser des employés affectés à des activités liées à d'autres divisions d'Hydro-Québec.
  - 2.2.1. Si la réponse est affirmative, veuillez spécifier quelles sont ces divisions et activités.
- 2.3 Veuillez indiquer qui sont les directeurs dont il est question à la référence (i).
  - 2.3.1. Veuillez définir leurs rôles et responsabilités.
  - 2.3.2. Veuillez indiquer de qui relèvent ces directeurs.
- 2.4 Veuillez indiquer si les directeurs dont il est question en référence (i) ont à superviser des employés affectés à des activités liées à d'autres divisions d'Hydro-Québec.
  - 2.4.1. Si la réponse est affirmative, veuillez spécifier quelles sont ces divisions et activités.
- 2.5 Veuillez indiquer si les directeurs dont il est question en référence (i) se sont engagés à respecter les règles du *Code de conduite du Transporteur*.
  - 2.5.1. Si la réponse est affirmative, veuillez expliquer les mesures actuellement en place qui permettent à ces directeurs de respecter le *Code de conduite du Transporteur*.
  - 2.5.2. Le cas échéant, veuillez fournir des preuves documentaires qui témoignent de l'engagement de ces directeurs à respecter le *Code de conduite du Transporteur*.

- 2.6 Dans l'éventualité où un gestionnaire ou un directeur dont il est question en référence (i) doit superviser des employés réalisant des tâches liées aux activités du Transporteur ainsi que des employés réalisant des tâches liées aux activités d'autres divisions d'Hydro-Québec, veuillez indiquer comment ce gestionnaire ou ce directeur peut être en mesure de respecter le *Code de conduite du Transporteur*.
- 2.7 Veuillez indiquer de qui relève le directeur Commercialisation dont il est question en référence (i).
- 2.8 Dans la mesure où les gestionnaires et directeurs dont il est question en référence (i) relèvent de la Direction générale d'Hydro-Québec, veuillez indiquer comment le directeur commercialisation peut s'assurer du respect du *Code de conduite du Transporteur*.
- 2.8.1. En lien avec la référence (ii), veuillez expliquer ce qui justifie que le Contrôleur HQT continue de certifier le respect de l'application du *Code de conduite du Transporteur* alors qu'il fait désormais partie d'une entité affiliée.
- 2.9 Veuillez indiquer si le groupe DFC et/ou la VPTIC effectuent des activités liées au marché de gros.
- 2.9.1. Si la réponse est affirmative, veuillez détailler la nature de ces activités et indiquer par qui ces activités sont réalisées.
- 2.10 Veuillez indiquer qui sont les supérieurs hiérarchiques immédiats des gestionnaires et des directeurs dont il est question en référence (i).
- 2.10.1. Veuillez indiquer si ces supérieurs hiérarchiques réalisent des tâches liées aux activités du Transporteur ainsi que des tâches liées aux activités d'autres divisions d'Hydro-Québec.
- 2.10.2. Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer quelles sont ces tâches.
- 2.10.3. Veuillez indiquer si ces supérieurs hiérarchiques effectuent des activités liées au marché de gros?
- 2.10.4. Si la réponse est affirmative et dans l'éventualité où ces supérieurs hiérarchiques réalisent des tâches liées aux activités du Transporteur ainsi que des tâches liées aux activités d'autres divisions d'Hydro-Québec, veuillez indiquer comment ces supérieurs hiérarchiques peuvent s'assurer du respect du *Code de conduite du Transporteur*.
- 2.11 Veuillez indiquer de quelles dispositions spécifiques du *Code de conduite du Transporteur* il est question en référence (i).

3. **Référence (i) :** HQT-1, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0160), p. 7, lignes 20 à 24 et 29 à 30

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Les employés assujettis des unités transférées demeurent informés du Code de conduite et doivent compléter une autoformation sur le Code de conduite une fois par année, de façon à tester leurs connaissances sur ce sujet et à les sensibiliser à l'obligation du respect intégral de ces règles. Les nouveaux employés assujettis de ces unités doivent compléter également cette autoformation dans les 30 jours de leur entrée en fonction.*

[...]

*Les employés assujettis des unités transférées travaillent de façon indépendante des employés des entités affiliées participant à des activités de marchés de gros. »*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez préciser en quoi consiste « l'autoformation » dont il est question en référence (i).
- 3.2 Veuillez indiquer si les gestionnaires et directeurs des employés des unités transférées doivent compléter cette autoformation.
- 3.3 Veuillez indiquer si les supérieurs hiérarchiques immédiats des gestionnaires et directeurs des employés des unités transférées doivent compléter cette autoformation.
- 3.4 Veuillez confirmer quelles sont les entités affiliées participant à des activités de marchés de gros.
- 3.5 Veuillez préciser ce qu'entend le Transporteur par « *activités de marchés de gros* ».
- 3.6 Veuillez indiquer si les employés des unités transférées ont des interactions quelconques avec les employés des entités affiliées participant à des activités de marchés de gros.
  - 3.6.1. Si la réponse est affirmative, veuillez décrire qui interagit avec qui ainsi que la nature de ces activités.

4. **Référence (i) :** HQT-1, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0160), p. 9, lignes 5 à 16 et p. 10, lignes 11 à 18

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Le transfert des ressources de la DPFC au groupe DFC résulte de la création du groupe Direction financière et contrôle à Hydro-Québec. Ce nouveau groupe est formé des unités de la vice-présidence – Comptabilité et contrôle ainsi que de toutes les unités des bureaux des contrôleurs des divisions. Ces nouveaux rattachements ont pour objectifs d'améliorer la gestion des unités regroupées et d'optimiser les processus. Comme mentionné à la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie lors de la phase 1 de la présente demande, la fonction du Contrôleur HQT desservant le Transporteur est demeurée inchangée à la suite de ce transfert. Avant le transfert, l'information financière du Contrôleur HQT était fournie aux unités corporatives qui étaient responsables de la planification, de la comptabilité et du contrôle de façon consolidée à Hydro-Québec. La situation actuelle est la même, seul le rattachement administratif a changé puisque le Contrôleur HQT fait désormais partie du groupe DFC. »*

**Référence (ii) :**

*« Par ailleurs, comme signifié à la section 2.3, le Contrôleur HQT demeure responsable de l'exécution des travaux nécessaires aux fins de l'émission de l'attestation de la conformité de l'application des règles du Code de conduite. Cette attestation est émise annuellement par le Contrôleur HQT au directeur Commercialisation. Elle repose sur un exercice de vérification comprenant des points de contrôle couvrant les règles du Code de conduite et s'appuie également sur les redditions de comptes annuels déposés au directeur Commercialisation par les directions des employés assujettis, incluant les employés attirés à des activités visant le Transporteur transférés vers une entité affiliée. »*

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez décrire les activités du Contrôleur HQT au sein du groupe DFC outre que celles liées aux activités du Transporteur.
- 4.2 Veuillez indiquer si le Contrôleur HQT a accès à quelques informations que ce soit relatives à Hydro-Québec Production.
- 4.3 Veuillez indiquer si le Contrôleur HQT a accès à quelques informations que ce soit relatives aux activités de marchés de gros.
- 4.4 Veuillez dresser la liste des points de contrôle dont il est question en référence (ii).

- 4.4.1. Le cas échéant, veuillez fournir tout document écrit sur lequel figurent ces éléments de points de contrôle.
- 4.5 Veuillez indiquer si les employés attirés à des activités visant le Transporteur transférées vers une entité affiliée ont des bureaux physiquement séparés de ceux des employés attirés à des activités d'autres divisions d'Hydro-Québec.
5. **Référence (i) :** **HQT-1, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0160), p. 10, lignes 35 à 36**

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Les employés peuvent être mutés entre des fonctions, à condition qu'une telle mutation ne vise pas à contourner les règles du Code de conduite. »*

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez indiquer quelles vérifications sont faites ou quelles mesures sont mises en place pour s'assurer que les règles du *Code de conduite du Transporteur* ne soient pas contournées lors d'une mutation d'employé(s) du Transporteur vers une autre entité affiliée et inversement.
- 5.2 Dans ce contexte, veuillez indiquer ce qu'entend le Transporteur par « contournement » des règles du *Code de conduite du Transporteur*.
6. **Référence (i) :** **HQT-1, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0160), p. 11, lignes 9 à 12**

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Le Transporteur n'a constaté aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui découlerait du rattachement, au groupe DFC, du Contrôleur HQT et des employés de la DACRF attirés au cadre financier réglementaire du Transporteur ou qui pourrait engendrer un traitement préférentiel à une entité affiliée. »*

**Demandes :**

- 6.1 Veuillez indiquer ce que le Transporteur entend par conflit d'intérêts apparent
- 6.2 Veuillez indiquer si le Transporteur a déjà constaté des conflits d'intérêts, réel ou apparent, depuis la mise en vigueur du *Code de conduite du Transporteur*.

6.2.1. Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer si ces cas de conflits d'intérêts, réel ou apparent, ont été documentés.

6.2.2. Si la réponse est affirmative, veuillez décrire la teneur de ces conflits d'intérêts.

7. **Référence (i) :** HQT-1, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0160), p. 13, lignes 3 à 4

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Le Transporteur réitère que ce transfert vers la VPTIC ne touche pas les activités de marchés de gros, qui font l'objet de dispositions spécifiques du Code de conduite. »*

**Demandes :**

7.1 Veuillez indiquer de quelles dispositions spécifiques du *Code de conduite du Transporteur* il est question en référence (i).

**Exercice de la fonction d'exploitation d'installation de production (« GOP ») par le Transporteur**

8. **Référence (i) :** HQT-2, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0161), p. 7, lignes 1 à 4

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« En 2006, alors que le cadre réglementaire des normes de fiabilité aux États-Unis est établi, Hydro-Québec Production s'inscrit à la NERC en tant que responsable de la fonction GOP et également comme responsable de la fonction de propriétaire d'installation de production ou Generator Owner (« GO »).*

*Lorsque la fonction GOP fait l'objet de vérification de conformité de la part du Northeast Power Coordinating Council, Inc. (« NPCC »), ce sont les CT dont Hydro-Québec TransÉnergie est la propriétaire, qui sont principalement responsables de démontrer la conformité de leurs activités aux exigences des normes de fiabilité applicables. »*

**Demandes :**

8.1 Veuillez indiquer pourquoi Hydro-Québec Production s'est inscrite en 2006 à la NERC en tant que responsable de la fonction GOP alors que dans les faits ce sont les CT du Transporteur qui sont principalement responsables de démontrer au NPCC la conformité de leurs activités aux exigences des normes de fiabilité applicables.

9. **Référence (i) :** HQT-2, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0161), p. 7, lignes 20 à 29 et p.8, lignes 1 à 3

**Référence (ii) :** HQT-2, Document 1.3 – Phase 2 (pièce B-0164), p. 1, Description BAL-005-02.b

**Préambule :**

**Référence (i) :**

**« 2.2 Rôles des centres de téléconduite**

*Le CCR transmet aux CT des directives aux fins de l'exploitation des installations de transport et de production. Ces derniers peuvent, afin de répondre à ces directives, les exécuter directement par le biais de commandes aux installations télécommandées. Dans les cas où les installations ne sont pas télécommandées ou lorsque la télécommande ne fonctionne pas, les CT font appel aux opérateurs d'Hydro-Québec TransÉnergie ou d'Hydro-Québec Production afin d'exécuter la directive d'exploitation localement.*

*Les CT et les opérateurs exécutent leurs rôles d'exploitation des installations de production pour l'ensemble des centrales d'Hydro-Québec Production, incluant les installations de production de moins de 50 MVA qui ne font pas partie du réseau de transport principal (« RTP ») et qui ne sont donc pas assujetties aux normes de fiabilité. C'est pourquoi, le rôle des CT et des opérateurs va au-delà des activités réalisées par la fonction GOP, selon la définition au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de la fiabilité (le « Glossaire »).*

**2.3 Définition de la fonction GOP**

*La fonction GOP est définie au Glossaire, tel qu'il a été adopté par la Régie, comme étant l'« Entité qui exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture d'énergie et de prestation des services d'exploitation en réseaux interconnectés ».*

*Les services d'exploitation en réseaux interconnectés sont définis comme étant les « services (à l'exclusion de l'énergie de base et du service de transport) requis pour assurer l'exploitation fiable des systèmes de production-transport d'électricité interconnectés ». »*

**Référence (ii) :**

*« Chaque exploitant d'installation de production ayant des installations de production en exploitation dans une Interconnexion doit s'assurer que ces installations de production sont incluses dans le périmètre de comptage d'une zone d'équilibrage. »*

**Demandes :**

- 9.1 Veuillez définir les termes « en réseaux interconnectés » dont il est question à la référence (i).
- 9.1.1. Veuillez définir l'étendue géographique du réseau interconnecté sous le contrôle du CCR.
- 9.2 Veuillez définir le terme « Interconnexion » dont il est question à la référence (ii).
10. **Référence (i) : HQT-2, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0161), p. 11, lignes 7 à 22**

**Préambule :**

**Référence (i) :**

**« 2.5.4 Description des autres activités réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie pour Hydro-Québec Production selon l'entente entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production, liée à l'exploitation des installations de production.**

*Certaines activités associées à la fourniture d'énergie, au sens des normes de fiabilité, telles que la planification, la coordination et la livraison d'énergie des groupes de production en puissance active (MW) et réactive (Mvar) sont incluses dans les activités d'exploitation des groupes de production, telles que décrites à la section 2.5.2.*

*Plusieurs activités sont assurées par les répartiteurs du CCR, notamment sans s'y limiter, le maintien de l'équilibre offre-demande, le réglage de la fréquence, le maintien des réserves d'exploitation, le réglage de la tension du réseau et des interconnexions, le maintien du transit selon des limites d'exploitation, la coordination et la supervision des transactions d'échanges, la supervision des automatismes de réseau, et la remise en charge du réseau. Au sens des normes de fiabilité, afin d'assurer la fourniture de prestation des services d'exploitation en réseaux interconnectés, les activités étant sous la responsabilité des répartiteurs du CCR sont nécessaires. Cependant, les manœuvres requises pour soutenir ces services demandent régulièrement des manœuvres dans les installations de production. Ces manœuvres ou interventions, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de télécommande exécutée par les CT, sont considérées incluses dans les activités d'exploitation des groupes de production. »*

**Demandes :**

- 10.1 Veuillez définir le terme « planification » dont il est question à la référence (i).
- 10.2 Veuillez indiquer si le Transporteur est en possession d'informations de nature commerciale de sa cliente Hydro-Québec Production lorsqu'il exerce des activités associées à la fourniture d'énergie, au sens des normes de fiabilité, pour le compte d'Hydro-Québec Production.
- 10.2.1. Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer si ce partage d'informations entre le Transporteur et Hydro-Québec Production respecte le *Code de conduite du Transporteur*.
- 10.2.2. Si oui, veuillez expliquer pourquoi le Transporteur considère que ce partage d'information respecte le *Code de conduite du Transporteur*.
- 10.3 Hydro-Québec Production étant active commercialement sur les interconnexions, veuillez indiquer comment le Transporteur, en tant que GOP pour Hydro-Québec Production, peut garantir l'absence de conflits d'intérêts, réel ou apparent, lorsqu'elle effectue également la coordination et la supervision des transactions d'échange lorsqu'il doit y avoir des réductions de service sur ces mêmes interconnexions.
- 10.4 Veuillez indiquer si la NERC a été informée de la délégation de la fonction GOP d'Hydro-Québec Production au Transporteur au moment où cette délégation est survenue.
- 10.4.1. Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer quelle a été la réponse ou la réaction de la NERC. Si la réponse est négative, veuillez indiquer pourquoi la NERC n'a pas été informée de cette délégation.
11. **Référence (i) :** **HQT-13, Document 1 – Phase 1 (pièce B-0050), p. 42, lignes 13 à 21**

**Préambule :**

**Référence (i) :**

« (iii) « Les changements effectués [au Registre des entités visées par les normes de fiabilité] consistent en le retrait de la désignation de l'entité Hydro-Québec Production ("HQP") à titre d'exploitant d'installations de production ("GOP") à l'actuel Registre et en l'ajout de cette désignation pour l'entité Hydro-Québec TransÉnergie ("HQT"). HQP est enregistrée à titre de GOP depuis plusieurs années, tant auprès de la NERC que dans le Registre, mais délègue à HQT les tâches d'exploitation des centrales. L'entrée en vigueur imminente de la version 5 des normes CIP a incité les deux entités à clarifier leurs obligations respectives relatives à leurs fonctions exercées et HQT assumera maintenant entièrement la responsabilité de la fonction GOP » »

**Demandes :**

- 11.1 Veuillez indiquer pourquoi l'entrée en vigueur de la version 5 des normes CIP a incité les deux entités à clarifier leurs obligations respectives.
- 11.2 Outre la demande de changement au registre des entités visées, veuillez indiquer si les deux entités ont apporté d'autres « clarifications » à leurs obligations respectives.
- 11.3 Veuillez indiquer pourquoi ne pas avoir procédé à cette clarification dès l'adoption du modèle fonctionnel de la NERC auprès de la Régie et de l'approbation du premier registre des entités visées.
- 11.4 Veuillez indiquer si la NERC a été informée de cette demande de changement au registre des entités visées par les normes de fiabilité auprès de la Régie qui consiste en le retrait de la désignation de l'entité Hydro-Québec Production à titre de GOP à l'actuel registre et en l'ajout de cette désignation pour le Transporteur.
- 11.4.1. Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer quelle a été la réponse ou la réaction de la NERC. Si la réponse est négative, veuillez indiquer pourquoi la NERC n'a pas été informée de cette demande.
12. **Référence (i) : HQT-2, Document 1 – Phase 2 (pièce B-0161), p.19, lignes 6 à 11 et p. 20, lignes 17 à 28 et lignes 32 à 33**
- Référence (ii) : HQT-2, Document 1.2 – Phase 2**

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Tout redressement d'un enjeu de conformité, tant en ce qui concerne les normes opérationnelles (« normes OPs ») que les normes visant la protection des infrastructures critiques (« normes CIP ») relatives à ces installations et leurs systèmes, est sous la responsabilité d'Hydro-Québec TransÉnergie. Celle-ci est la seule entité qui peut agir suite à une non-conformité, et mettre en place les plans de redressement requis.*

[...]

*Conséquemment, en cas de non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité applicable qui donnerait lieu à une sanction, trois cas de figure s'appliqueraient, soit :*

- si la sanction relative à une non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité vise exclusivement le Transporteur à titre de GOP, la sanction sera payée par le Transporteur ;*

- *si la sanction relative à une non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité vise exclusivement le Producteur à titre de GOP, la sanction sera payée par le Producteur ;*
- *si la sanction relative à une non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité visant à la fois le Transporteur et le Producteur, à titre de GOP, la sanction sera payée par le Producteur et le Transporteur, selon les responsabilités respectives de chacun.*

[...]

*En outre, le Transporteur a démontré que les activités de la fonction GOP exercées par lui sont fournies à coût complet. »*

**Demandes :**

- 12.1 Dans le contexte du transfert de la fonction GOP d'Hydro-Québec Production au Transporteur, veuillez indiquer ce qu'entend le Transporteur par l'expression « *les activités de la fonction GOP exercées par lui sont fournies à coût complet* ».
- 12.2 Considérant le fait que les activités de la fonction GOP exercées par le Transporteur sont fournies à coût complet, veuillez indiquer en vertu de quel principe l'imputabilité des sanctions administratives devrait être assumée par le Transporteur, en totalité ou en partie.
- 12.3 Veuillez expliquer les trois cas de figure dont il est question en référence (i) considérant l'article 2.2 de l'entente dont il est question en référence (ii) qui stipule que la VPEEP conserve l'imputabilité de la fonction exploitant d'installation de production (GOP) vis-à-vis les instances réglementaires.
- 12.3.1. À cet égard, veuillez confirmer que la VPEEP fait partie d'Hydro-Québec Production.
- 12.4 Dans l'éventualité où des sanctions administratives devaient être payées par le Transporteur, veuillez indiquer si ces coûts seront transférés dans la base de tarification du Transporteur ou seront payés par l'actionnaire de ce dernier.
- 12.4.1. Si la réponse à cette question est affirmative, veuillez indiquer si, dans un tel cas, le Transporteur considère toujours que les activités de la fonction GOP exercées par lui sont fournies à coût complet.
- 12.5 En lien avec le tableau 6 de la pièce dont il est question en référence (i), veuillez décrire spécifiquement les situations où seule Hydro-Québec Production serait imputable en cas de situation de non-conformité à une norme de fiabilité.

13. **Référence (i) : HQT-2 Document 1.1 – Phase 2, pages 40 et 41**

**Demandes :**

- 13.1 Veuillez indiquer comment le modèle intitulé « *The Functional Model and Market Structures* » aux pages 40 et 41 de la référence (i) a été transposé et/ou considéré dans le cadre du transfert de la responsabilité de fonction GOP d'Hydro-Québec Production au Transporteur et ce, dans le contexte où Hydro-Québec est considérée comme une « *vertically integrated structure* ».

14. **Référence (i) : HQT-2, Document 1.2 – Phase 2**

**Demandes :**

- 14.1 Veuillez indiquer pour chacun des signataires à l'entente dont il est question en référence (i) l'entité d'Hydro-Québec qui est représentée.
- 14.2 Veuillez indiquer si l'annexe A de cette entente a été révisée depuis 2013.
- 14.2.1. Si la réponse est affirmative, veuillez fournir l'ensemble des révisions.
- 14.3 Veuillez expliquer pourquoi la Direction contrôle des mouvements d'énergie assume la reddition de compte en vertu de l'article 2.4 de cette entente.
- 14.4 Veuillez indiquer si des modifications à cette entente sont prévues prochainement, notamment, mais sans s'y limiter, quant à l'article 2.2 qui stipule que la VPEEP conserve l'imputabilité de la fonction « exploitant d'installation de production » (GOP) vis-à-vis les instances réglementaires.